

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

Réf. : Délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

P.J. : Convention n° du
Fiche de poste n°

1. Identification du fonctionnaire

NOM et Prénom
Date de naissance
Courriel personnel
Adresse postale
Adresse géographique
Numéro de téléphone

2. Situation actuelle

Filière / Cadre d'emploi
Libellé de l'emploi
Position administrative
Entité (SA, EPA, APC)
Fonction exercée

3. Mise à disposition demandée

Organisme d'accueil (OA) :
Fonction envisagée : (Cf. Fiche de poste jointe)
Responsable de l'OA :
Date : Signature :

4. Avis et décision

	Ministre de tutelle	Responsable d'entité	Fonctionnaire identifié
NOM Prénom			
Avis / Décision	☐ Favorable ☐ Défavorable	☐ Favorable ☐ Défavorable	☐ Accord ☐ Refus
Motivation (si avis défavorable ou refus)			
Date			
Signature			

Les données à caractère personnel collectées par la DTI font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des personnes recrutés en qualité d'agents non titulaires. Elles sont conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Conformément à la législation « informatique et libertés » relative à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, et sous certaines conditions, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité « carriere.dti@administration.gov.pf » ou « B.P. 124, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française – Immeuble Papineau, 4^e étage, rue Tepano Jaussen ». Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPO) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574-98713 PAPEETE – dpo@administration.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : « <https://www.service-public.pf/dsi/protection-des-donnees-rgpd/> »

CONVENTION N°

/ PR du

De mise à disposition de fonctionnaires titulaires auprès de
l'association Tahiti 2027

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, ci-après désignée « la POLYNESIE FRANÇAISE » ;

d'une part,

ET :

L'association Tahiti 2027, représentée par XXX, ci-après désignée « Tahiti 2027 » ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 5 novembre 2021, le Conseil des jeux du Pacifique a attribué la XVIII^e édition des jeux du Pacifique au Comité Olympique de Polynésie française.

Le 15 février 2022, le Comité Olympique de Polynésie française a créé le Comité organisateur des jeux du Pacifique, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et lui a délégué l'organisation des jeux du Pacifique 2027.

Par courrier du 5 novembre 2025, le Comité organisateur des Jeux du Pacifique a sollicité la mobilisation des agents publics de la Polynésie française dans le cadre de l'organisation de ces jeux.

Par courrier du [date], le Président de la Polynésie française a répondu favorablement à la demande du COJ Tahiti 2027 et acté le principe d'une mise à disposition de fonctionnaires titulaires de la Polynésie française.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités dans lesquelles des fonctionnaires titulaires de la Polynésie française, ci-après dénommés « fonctionnaires », sont mis à disposition de Tahiti 2027 en vue de participer à l'organisation des Jeux du Pacifique 2027.

Article 2. - Nature et niveau des fonctions exercées

Les fonctionnaires sont mis à dispositions pour exercer des fonctions d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celles de son emploi d'origine. La nature et le niveau de ces fonctions figurent dans les fiches de poste annexées à la présente convention.

Article 3. - Durée

La présente convention prend effet à compter du [date], pour une durée de [indication en années ou mois ou jours].

Article 4. - Lieu d'exécution

Les fonctionnaires exécuteront leurs fonctions dans les locaux de Tahiti 2027 situés [adresse des locaux].

Article 5. - Conditions d'emploi

L'autorité hiérarchique : Les fonctionnaires sont placés sous l'autorité hiérarchique de la POLYNESIE FRANÇAISE. A ce titre, la POLYNESIE FRANÇAISE continue de gérer leur situation administrative.

Le temps de travail : Les fonctionnaires sont mis à disposition à temps complet. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures.

La gestion des absences : La POLYNESIE FRANÇAISE prend les décisions relatives au congé de maternité et de paternité, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé pour formation. Tahiti 2027 accorde les congés annuels et les congés de maladie ordinaire. Il en informe la POLYNESIE FRANÇAISE.

Les conditions de travail : Les fonctionnaires seront sous l'autorité fonctionnelle de Tahiti 2027 et devront respecter les consignes et directives données par ledit organisme. Les fonctionnaires devront se conformer aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans l'entité d'accueil. Tahiti 2027 instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail dans les conditions et règles en vigueur en son sein.

La discipline : Les fonctionnaires demeurent soumis aux droits et obligations relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de la Polynésie française qui est saisi par Tahiti 2027 au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6. - Rémunération

Tahiti 2027 est, pendant toute la durée de la présente convention, exonéré totalement du remboursement de la rémunération des fonctionnaires titulaires qui sont mis à sa disposition par la POLYNESIE FRANÇAISE.

La POLYNESIE FRANÇAISE continue de verser aux fonctionnaires la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine. Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part de Tahiti 2027.

Tahiti 2027 peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles en vigueur en son sein.

Article 7. - Contrôle et évaluation de l'activité

Tahiti 2027 transmet à la POLYNESIE FRANÇAISE un rapport annuel sur la manière de service des fonctionnaires.

La notation annuelle des fonctionnaires est établie par la POLYNESIE FRANÇAISE.

Article 8. - Fin de la mise à disposition

- La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la POLYNESIE FRANÇAISE, de Tahiti 2027 ou des fonctionnaires.

Un préavis d'une durée de [durée libre à déterminer] sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la POLYNESIE FRANÇAISE et Tahiti 2027.

- La fin à l'échéance

Au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires sont affectés sur les fonctions qu'ils exerçaient auparavant. Si cela n'est pas possible, ils sont affectés dans un emploi correspondant à leur grade.

Article 9. - Contentieux

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la POLYNESIE FRANCAISE et Tahiti 2027 s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Polynésie française sera saisi.

Article 10. - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre la POLYNESIE FRANÇAISE et Tahiti 2027, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

[intitulé de la fonction du représentant de
Tahiti 2027]

Pour la Polynésie française
Le Président de la Polynésie française

Prénom NOM

Moetai BROTHERSON

Visa DTI :

Visa CDE :